

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T024

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 18 Septembre 2023 chargée par Monsieur Patrick CLOUET syndic bénévole de la copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U0058 décision du 14 Mars 2023), **136 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande de prolongation N° 1 de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 28 Novembre 2023 ;

Considérant la demande de prolongation N° 2 de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 17 Janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul et Place Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15,40 ml x 0,70 m (10,78 m²)** au droit du **136 Boulevard d'Hautpoul avec retour au droit du 14 Place Notre-Dame**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **14 Place Notre-Dame** : il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre pour la pose de son échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Février 2024 au Jeudi 29 Février 2024**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Patrick CLOUET – Syndic bénévole de la copropriété – 136 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.